

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03798
Numéro SIREN : 891 846 099
Nom ou dénomination : RESULT

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt 17993

RESULT

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 32, rue de la Dutée
44800 Saint-Herblain
Société en cours de constitution auprès du RCS Nantes

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social	20.000 euros
Valeur nominale des actions	10 euros
Nombre d'actions	2.000 actions

Nom Prénom/Dénomination sociale	Adresse/siège social	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
IONECO HD	32, rue de la Dutée 44800 Saint-Herblain	2.000	20.000 euros	20.000 euros
TOTAL		2.000	20.000 euros	20.000 euros

Fait à SAINT HERBLAIN

Le 6 Décembre 2020

Le Président
IONECO HD représentée par
Nicolas Noizat

IONECO HD
32 Rue de la Dutée
44800 SAINT HERBLAIN
SASU au capital de 51 300 €
SIRET : 852 661 602 00015
NAF : 6420Z / RCS Nantes B 852 661 602

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **Banque Populaire Grand Ouest**,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de CMGO Nantes St Nazaire

le 4 Décembre 2020

par M SAS IONECO HD

, fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° 32131464720

ouvert au nom de la société en formation dénommée : SAS RESULT

au capital de : 20000 €

dont le Siège Social sera établi à 32 RUE DE LA DUTEE A ST HERBLAIN

*la somme de 20000 € représentant la partie libérée
soit 100 % du capital social*

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST HERBLAIN

, le 4 Décembre 2020

Le Directeur **CREDIT MARITIME - BP GRAND OUEST**

Po

Centre d'Affaires Nantes Saint-Nazaire
2, rue Françoise Sagan - CS 80387
44819 Saint-Herblain Cedex
Tél. : 02 28 01 93 12

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
SAS IONECO HD	20000	20000	virement

Réf : CLTIECO7W - 08/2019

BP Grand Ouest

RESULT

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 32, rue de la Dutée

44800 Saint-Herblain

Société en cours de constitution auprès du RCS Nantes

La soussignée :

La société **IONECO HD**, société par actions simplifiée au capital de 51.300 euros ayant son siège social à Saint-Herblain, au 32 rue de la Dutée, identifiée au RCS de Nantes sous le numéro 852 661 602, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Noizat,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée **RESULT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel
- L'activité de lotisseur
- L'achat, la vente, l'administration et la gérance d'immeubles
- La prise de participation dans toute société civile, commerciale, industrielle ou financière, française ou étrangère et particulièrement toute société ayant pour but l'achat, la vente, la construction vente, la transaction, l'administration, la location et la gérance d'immeubles
- L'activité de marchand de biens
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 32, rue de la Dutée 44800 Saint-Herblain

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

La société IONECO HD, associée unique, apporte à la société la somme de vingt mille (20.000) euros correspondant à deux mille (2.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la société en formation à la banque Banque Populaire Grand Ouest – Crédit Maritime qui a émis l'attestation de dépôt en date du 04 Décembre 2020.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros. Il est divisé en deux mille (2.000) actions nominatives de dix (10) euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations

MN

susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et pour la première fois dans un délai de six (6) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, est libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de l'associé unique, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de l'associé unique.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président, nommé par l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision de l'associé unique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée par l'associé unique lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient directeur général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire de l'associé unique. L'associé unique peut notamment limiter les pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux) et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 17 ci-après.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La

MJ

même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale dirigeant. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, sans préjudice des stipulations de l'article 4 des présentes,
- prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les textes des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport de gestion du président et les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 juillet 2022. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dans les cas précisés par la réglementation applicable. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le cas échéant dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

M

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 26 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 17 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

mn

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires et sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote dans la société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le président huit jours francs au moins avant la réunion par tous moyens écrits et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est présidée par le président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du président et des rapports du commissaire aux comptes.

mn

ARTICLE 29 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Agrément en cas de cession

-1. Dans le cadre du présent article, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert de la propriété ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, succession, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, liquidation de régime matrimonial ou autrement.
- Valeur(s) Mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement, émis par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de capital, d'un droit de créance et/ou d'un droit de vote de la société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

-2. En cas de pluralité d'associés, les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, adopté à la majorité de 51% des voix des associés disposant du droit de vote dans la société. Il est précisé, en tant que de besoin, que le cédant vote sur l'agrément de la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Cet agrément est requis pour toutes les Cessions, y compris entre associés ou à des ascendants, descendants, conjoints, à l'exception des Cessions par suite du décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Cession de ses Valeurs Mobilières à ses conjoint, ascendant ou descendant n'est pas soumise à agrément.

-3. La demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, le prix offert, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation.

-4. Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification, le président consulte les associés sur la demande d'agrément.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la société au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

-5. En cas d'agrément, la Cession notifiée doit être réalisée dans les trente (30) jours. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

-6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de proposer à l'associé cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs autres associés, à proportion de leur détention de capital, sauf accord contraire, soit, avec l'accord du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'achat devra être réalisé dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition de rachat par les associés ou par la société ou le cas échéant après remise du rapport de l'expert. A défaut pour l'associé cédant de remettre à la société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la vente des Valeurs Mobilières sera inscrite par le président sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé cédant au siège social, sans porter intérêt.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire substitué dûment appelés.

-7. Les associés peuvent, à l'unanimité, donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article.

-8. Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation du présent article sont nulles.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes ou le président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce qui sont visées à l'article 16 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

MN

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société IONECO HD, société par actions simplifiée au capital de 51.300 euros ayant son siège social à Saint-Herblain, au 32 rue de la Dutée, identifiée au RCS de Nantes sous le numéro 852 661 602,

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.



La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas Noizat, représentant le président, et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société, en ce compris la publication de l'annonce légale.

Fait à Saint-Herblain

Le 6 décembre 2020

En 1 exemplaire original

Société IONECO HD

Monsieur Nicolas Noizat

IONECO HD
32 Rue de la Dutée
44800 SAINT HERBLAIN
SASU au capital de 51 300 €
SIRET : 852 661 602 00015
NAF : 6420Z / RCS Nantes B 852 661 602

IONECO HD
32 Rue de la Dutée
44800 SAINT HERBLAIN
SASU au capital de 51 300 €
SIRET : 852 661 602 00015
NAF : 6420Z / RCS Nantes B 852 661 602

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Banque Populaire Grand Ouest – Crédit Maritime pour dépôt des fonds composant le capital social.

IONECO HD

Monsieur Nicolas Noizat

IONECO HD
32 Rue de la Dutée
44800 SAINT HERBLAIN
SASU au capital de 51 300 €
SIRET : 852 661 602 00015
NAF : 6420Z / RCS Nantes B 852 661 602